

**Délibération n°CA-2019-30**  
**Mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)**  
**modifiant le Règlement de Formation et de Certification (RFC)**

**Membres élus ayant voix délibérative**

En exercice : 22      Date de convocation : 28 mars 2019  
Présents : 16      Quorum fixé à 12 membres  
Votants : 20  
Procurations : 4

**Résultats du vote :**

Voix "pour" :   
Voix "contre" :   
Abstentions :

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé	A reçu pouvoir de
Mme Nadine BATHELOT	X		Mme Mireille LAB
Mme Isabelle ARNOULD	X		
Mme Edwige EME		X	
Mme Marie-Claire FAIVRE	X		
Mme Sabrina FLEUROT	X		M. G. PELLETERET
M. Jean-Claude GAY	X		M. Raoul JUIF
M. Raoul JUIF		X	
Mme Mireille LAB		X	
Mme Catherine LIND	X		
M. Robert MORLOT	X		Mme Edwige EME
M. Gérard PELLETERET		X	
Mme Martine PEQUIGNOT	X		
Mme Christelle RIGOLOT	X		
Mme Marie-Dominique AUBRY		X	
Mme Carmen FRIQUET	X		
M. Olivier RIETMANN	X		
M. Jacques ABRY		X	
Mme Christelle CLEMENT		X	
M. Jean-Paul CARTERET		X	
M. Patrick GOUX	X		
M. Jérôme LALLEMAND	X		
M. René REGAUDIE	X		

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
M. Serge TOULOT		
Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN		
M. Yves KRATTINGER		X
M. Thomas OUDOT		
Mme Corinne BONNARD		
M. Alain BLINETTE		
M. Jean-Paul MARIOT		X
M. Jean-Jacques SOMBSTHAY		X
Mme Valérie HAEHNEL		X
M. Michel WEYERMANN		
M. Laurent SEGUIN		X
M. Fernand BURKHALTER		
Mme Sylvie COUTHERUT		
Mme Fabienne RICHARDOT		X
M. Hervé PULICANI		
M. Frédéric BURGHARD		
M. Jacques THEULIN	X	
M. Vincent BALLOT		X
M. Michel DEVAUX	X	
M. Jean-Marie BERTIN		
M. Régis PINOT		

**Membres élus ayant voix consultative**

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé
ADJ Dimitri AIME	X	
LTN Pascal CRUCEREY	X	
LTN Michel TOURDOT	X	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
ADJ Pascal AUGIER		
CNE Gilles MASONI		
ADC Philippe PLOY		
LTN Hervé LECOMTE	X	

**Membres de droit**

	Présent	Excusé
M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône	X	
M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône	X	
M. le commandant Richard VERGUET, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	
M. le lieutenant-colonel Jean-Pierre CASTIONI, médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	

**Etaient également présents**

Mme Annie BRUNOL, comptable public, responsable de la paierie départementale de la Haute-Saône
M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'État-Major du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
Mme Sylvie GHETTINI, chef du secrétariat de direction
Mme Estelle ROSSI, chef du service « Finances, payes, marchés publics »

L'an deux mille dix-neuf, le treize mai, à quatorze heures et trente minutes, les membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace "Cassin".

---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2016-1088 du 08/08/2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels instaurant le Compte Personnel d'Activité,

Vu le décret n° 2017-928 du 06/05/2017 précisant la mise en œuvre du CPA dans la fonction publique.

---

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Patrick **GOUX**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

A titre liminaire, il convient de préciser que le Compte Personnel de Formation constitue un nouveau dispositif pour accéder à la formation.

La loi n° 2016-1088 du 08/08/2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a instauré le Compte Personnel d'Activité qui se compose du Compte Personnel de Formation (CPF), du Compte d'Engagement Citoyen (CEC) et du Compte Personnel de Prévention de la Pénibilité (CPP).

Le décret n° 2017-928 du 06/05/2017 est venu préciser la mise en œuvre du CPA dans la fonction publique.

Le CPF, qui se substitue au droit individuel à la formation (DIF), est un crédit d'heures de formation pris en charge par l'employeur afin de faciliter la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle (PEP) d'un agent. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle, y compris vers le privé.

### **Agents concernés par le CPF**

Il concerne l'ensemble des agents publics, aussi bien les agents titulaires que les agents contractuels en CDD quelle que soit la durée de leur contrat ou en CDI sans que soit exigée une durée minimale d'exercice des fonctions.

Le portail [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr) est un service à destination des agents qui propose un suivi de l'acquisition et de l'utilisation des droits du CPF. Pour ce faire, il incombe à chaque agent public d'ouvrir son compte directement sur ce service en ligne accessible gratuitement.

### **Actions de formation éligibles au titre du CPF**

- Formations relevant du socle de connaissances et de compétences, mentionnées à l'article L6121-2 du code du travail (*communication en français, règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc...*) ;
- Actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française ;
- Formations permettant l'acquisition d'un diplôme, titre ou certification inscrite au RNCP (*répertoire national des certifications professionnelles*) ;
- Actions permettant de prévenir des situations d'inaptitude à l'exercice des fonctions (accompagnement, bilan de compétences) ;
- Actions permettant un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;

- Préparations aux concours et examens.

### **Alimentation du CPF**

Elle s'effectue au 31 décembre de chaque année selon les modalités suivantes :

- 24 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures,
- puis, 12 heures par année de travail dans la limite d'un plafond de 150 heures.

L'alimentation du CPF est calculée au prorata du temps de travail pour les agents exerçant sur des emplois à temps non complet. En revanche, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps complet.

Enfin, lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Dérogations aux plafonds ci-dessus :

- pour les agents de catégorie C qui ne disposent pas d'un niveau de qualification équivalent au niveau V, le plafond est porté à 400 heures (48 heures/an),
- lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude aux fonctions, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures  
Pour en bénéficier, l'agent doit produire un certificat du médecin de prévention attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

### **Utilisation du CPF**

L'agent utilise, à son initiative et sous réserve de l'accord de son employeur, les heures qu'il a acquises sur ce compte en vue de suivre des actions de formation.

Il doit solliciter l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

La mobilisation du CPF fait l'objet d'un accord entre l'agent et son employeur. Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du CPF doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP).

Si une demande de mobilisation du CPF présentée par un agent est refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité d'emploi qu'après avis de l'instance paritaire.

Dérogation : les demandes présentées par des personnes pas ou peu qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences précité, ne peuvent faire l'objet d'un refus. Elles peuvent être uniquement reportées d'une année en raison des nécessités de service.

Enfin, l'autorité d'emploi est tenue d'examiner les demandes d'utilisation du CPF en donnant une priorité aux actions visant à :

- prévenir des situations d'inaptitude à l'exercice des fonctions (accompagnement, formation, bilan de compétences),
- suivre une formation ou un accompagnement à la VAE par un diplôme, titre ou certification inscrite au RNCP,
- suivre une préparation aux concours et examens.



## **CPF et autres dispositifs de la formation professionnelle**

Le CPF s'articule avec l'ensemble des autres dispositifs de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Il peut être utilisé en combinaison avec le congé de formation professionnelle, le congé pour VAE, le congé pour bilan de compétences et avec le compte épargne temps pour préparer des examens ou concours.

### **Financement du CPF**

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité sur le temps de travail, qui permet le maintien de la rémunération de l'agent ; néanmoins, pour celles réalisées hors du temps de travail, l'agent conserve sa protection sociale en cas d'accident ou de maladie professionnelle.

S'agissant des frais pédagogiques, l'autorité d'emploi peut décider :

- de prendre en charge la totalité des frais pédagogiques liés au coût de la formation,
- de prendre en charge que partiellement ces frais dans la limite d'un plafond fixé par délibération du conseil d'administration du SDIS.

S'agissant des frais de déplacement (*hébergement, repas, indemnités kilométriques*), l'autorité d'emploi peut décider :

- de ne pas prendre en charge ces frais,
- de prendre en charge l'intégralité de ces frais,
- de ne prendre en charge que partiellement ces frais dans la limite d'un plafond fixé par délibération du conseil d'administration du SDIS.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie d'une formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais pédagogiques à la hauteur de ce qu'il a perçu.

S'agissant de l'utilisation d'un véhicule de service pour suivre une action de formation au titre du CPF, l'employeur peut autoriser ou ne pas autoriser l'utilisation d'un tel véhicule.

### **Portabilité du CPF**

Il a été mis en place une portabilité des droits acquis au titre du CPF ainsi qu'il suit :

- tout fonctionnaire peut faire valoir auprès de toute personne publique ou privée qui l'emploie les droits qu'il a précédemment acquis. Les droits acquis préalablement au recrutement dans la fonction publique sont conservés ;
- toute personne ayant perdu la qualité d'agent public conserve ses droits acquis en cette qualité auprès de tout nouvel employeur.

Les dispositions propres applicables au SDIS 70 sont les suivantes :

- l'agent qui souhaite faire une demande de mobilisation du crédit d'heures de son CPF doit le formuler par écrit au président du SDIS, par la voie hiérarchique, dans un délai raisonnable précédant le début de l'action de formation ; en effet, l'autorité d'emploi dispose d'un délai de 2 mois pour apporter une réponse à l'agent ;
- la demande de l'agent doit être motivée et suffisamment explicite, avec à l'appui son projet d'évolution professionnelle. Dans le cas contraire, le président du SDIS se réserve le droit de ne pas accéder à la demande ;
- une seule demande par agent et par an peut être réalisable ;
- en cas de plusieurs demandes d'agents relevant d'un même service ou groupement, des critères de priorité peuvent être établis à la diligence du chef de groupement ;

- pour l'examen des demandes de préparation aux concours et examens, outre celles qui figurent au règlement de formation, des règles de priorité peuvent être fixées.

S'agissant du financement, l'établissement public prend en charge les frais inhérents aux actions de formation dans les conditions ci-dessous :

Type de formations	Sur temps de travail <sup>1</sup>	Prise en charge financière par le SDIS 70				Utilisation d'un véhicule de service
		Frais pédagogiques <sup>2</sup>	Frais de déplacements <sup>3</sup>			
			Hébergement <sup>4</sup>	Repas <sup>5</sup>	Indemnités km <sup>6</sup>	
Formations relevant du socle de connaissances et compétences, mentionnées à l'article L6121-2 du code du travail	Oui	50 % du coût de la formation plafonné à 2000 euros	Oui	Oui	Oui	Sous réserve de l'accord de l'employeur
Actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française	Oui	50 % du coût de la formation plafonné à 2000 euros	Oui	Oui	Oui	Sous réserve de l'accord de l'employeur
Formations permettant l'acquisition d'un diplôme, titre ou certification inscrite au RNCP	Oui	50 % du coût de la formation plafonné à 2000 euros	Oui	Oui	Oui	Sous réserve de l'accord de l'employeur
Actions permettant de prévenir des situations d'inaptitude à l'exercice des fonctions	Oui	50 % du coût de la formation plafonné à 2000 euros	Oui	Oui	oui	Sous réserve de l'accord de l'employeur
Actions permettant un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience	Oui	50 % du coût de la formation plafonné à 2000 euros	Oui	Oui	Oui	Sous réserve de l'accord de l'employeur
Préparations aux concours et examens	Oui	50 % du coût de la formation plafonné à 2000 euros	Oui	Oui	Oui	Sous réserve de l'accord de l'employeur

<sup>1</sup> dans la limite du crédit d'heures du CPF. Si la durée de la formation est supérieure au crédit d'heures que détient l'agent sur son CPF, ce dernier complètera par des congés ou RTT.

<sup>2</sup> sur présentation de pièces justificatives des dépenses engagées par l'agent. Rappel : En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie d'une formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais pédagogiques à la hauteur de ce qu'il a perçu.

<sup>3</sup> sur présentation de pièces justificatives des dépenses engagées par l'agent, dans la limite du crédit d'heures CPF.

<sup>4</sup> lorsque le déplacement entre la résidence administrative et le lieu de formation est au moins égal à 70 kms et conformément au barème en vigueur fixé par arrêté ministériel.

<sup>5</sup> plafonné à 11 euros.

<sup>6</sup> lorsque le déplacement entre la résidence administrative et le lieu de formation est au moins égal à 40 kms et conformément au barème en vigueur fixé par arrêté ministériel.

*A titre indicatif, le CNFPT indemnise le repas à hauteur de 11 euros et applique les planchers « kms » ci-dessus s'agissant de l'indemnisation des frais kilométriques et de l'hébergement.*

Il est demandé aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir :

- approuver les modalités de mise en œuvre du CPF au sein de l'établissement telles que présentées ci-dessus,
- approuver la prise en charge financière les frais inhérents aux actions de formation selon les conditions énoncées dans le tableau ci-dessus.

L'ensemble de ces modalités viendront compléter le règlement de formation et de certification du SDIS.

### Décision

Les membres du conseil d'administration approuvent, **à l'unanimité** :

- les modalités de mise en œuvre du CPF au sein de l'établissement telles que présentées dans la présente délibération,
- la prise en charge financière les frais inhérents aux actions de formation selon les conditions énoncées dans la présente délibération.

L'ensemble de ces modalités viendront compléter le règlement de formation et de certification du SDIS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20190513-CA-2019-30-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/05/2019

Affichage : 21/05/2019



**Le président du conseil d'administration,**

  
**Robert MORLOT**